

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20100818

Dossier : A-146-10

Référence : 2010 CAF 212

Présent : LE JUGE NADON

ENTRE :

CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT

demandeur

et

L'ASSOCIATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE PESSAMIT

défenderesse

Requête écrite décidée sans comparution des parties.

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 18 août 2010.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE NADON

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20100818

Dossier : A-146-10

Référence : 2010 CAF 212

Présent : LE JUGE NADON

ENTRE :

CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT

demandeur

et

L'ASSOCIATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE PESSAMIT

défenderesse

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NADON

[1] La requête de la Procureur générale du Québec sera rejetée, puisque aux termes de l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*, R.S. 1985, ch. F-7, cette dernière est en droit de présenter une preuve et des observations à cette Cour « à l'égard de la question constitutionnelle en litige » et, en outre, selon le paragraphe 57(5), elle est réputée partie à l'instance aux fins de l'appel sur la question constitutionnelle si elle présente des observations.

[2] Par conséquent, la Procureure générale du Québec a droit de participer à l'appel de plein droit sans la nécessité d'obtenir l'autorisation de cette Cour.

[3] Dans l'éventualité où les parties ne peuvent s'entendre sur un échéancier quant au dépôt de leurs dossiers respectifs et de leurs mémoires, ils pourront demander à la Cour de déterminer cette question.

« M. Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-146-10

INTITULÉ : CONSEIL DES INNUS DE
PESSAMIT c. L'ASSOCIATION
DES POLICIERS ET POLICIÈRES
DE PESSAMIT

REQUÊTE ÉCRITE DÉCIDÉE SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE NADON

DATE DES MOTIFS : Le 18 août 2010

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Me Francis Demers
POUR LA REQUÉRANTE
PROCUREUR GÉNÉRALE DU
CANADA

Me Jocelyn Dubé, LL.B., LL.L.
POUR LE DEMANDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Bernard, Roy (Justice Canada)
Montréal, Québec.
POUR LA REQUÉRANTE
PROCUREUR GÉNÉRALE DU
CANADA

J. Dubé & Associés
Montréal, Québec
POUR LE DEMANDEUR

Ken Rock, Avocat
Maniutenam, Québec
POUR LA DÉFENDERESSE